



Association l'oeil de l'enfant
Children's eye-association
Gemeinschaft "Kinderauge"



DES LIVRES SUISSES DANS LES PETITES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES.

Il est constitué en Suisse dans le Canton de Vaud à Lausanne une association culturelle, apolitique et à but non lucratif suivant le code civil suisse dans ses articles 60 à 79 qui s'appelle :

Association « **L'ŒIL DE L'ENFANT** ».

« **GEMEINSCHAFT KIDERAUGE** ».

« **CHILDREN'S EYE** ». Association

B. BUT, MOYENS ET SIEGE

Art. 2 BUT.

L'œil de l'enfant exprime tout : S'il a faim, s'il est malade, gai ou triste.

Le but principal est de créer ou appuyer des bibliothèques scolaires en Afrique.

L'autre rôle de l'association est de venir en aide aux enfants non scolarisés et mal traités. Aider les enfants qui ont survécu à la guerre à pouvoir s'insérer dans la société. L'association ira dans des endroits où les enfants et les femmes n'ont pas accès à la lecture.

L'association a pour objectif aussi de promouvoir l'alphabétisation et la sensibilisation de la femme aux problèmes de la natalité, étant donné qu'elle est à la base de l'éducation de la famille.

Art. 3 MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, l'AOE mettra en œuvre les moyens nécessaires, notamment :

- ☆ La cotisation de ses membres.
- ☆ L'appel au bénévolat en faveur de l'Afrique.
- ☆ La conception et la réalisation de projets pilotes.
- ☆ L'organisation de manifestations pour promouvoir et vulgariser la culture africaine, ex : (Théâtre, musique, sport, danse etc...)
- ☆ L'organisation des activités d'échanges culturels pour les jeunes entre l'Angola, la RD Congo et la Suisse.
- ☆ Les dons, legs et subventions seront les bienvenus.

Art. 4 SIEGE SOCIAL.

Le siège social est situé à Lausanne.

L'association pourra, sur proposition de ses membres et selon ses moyens, avoir un bureau d'administration dans une autre ville que Lausanne.

Art. 5 L'EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social est d'une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

C. MEMBRES.

Art. 6

L'AOE se compose de :

1. Membres fondateurs.
2. Membres.
3. Membre d'honneur
4. Membres sympathisants.

6.1 MEMBRES FONDATEURS

La qualité de membre fondateur est acquise à l'initiateur.

6.3 MEMBRES

Est membre, toute personne physique ou morale qui en fait la demande et adhère aux statuts de l'association. L'adhésion est effective après paiement d'une caution fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité de coordination.

6.4 MEMBRES D'HONNEUR.

Est membre d'honneur, toute personne morale ou physique ayant soutenu efficacement l'AOE pour atteindre ses objectifs sans être membre de l'association. Cette attribution est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

6.5 MEMBRES SYMPATHISANTS.

Est membre sympathisant, toute personne intéressée par les activités de l'association en la soutenant sans être membre actif. Il peut s'inscrire auprès de l'association.

D. LES ORGANES DE L'AOE

Art. 7

L'association l'œil de l'enfant est constituée de trois organes qui sont :

1. L'Assemblée générale (AG). Organe suprême de l'association.
2. Le comité, qui est l'organe exécutif de coordination et de gestion de biens de l'association.
3. L'organe de contrôle des comptes.

E. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8

8.1 L'assemblée générale qui comprend tous les membres actifs est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par circulaire au minimum 15 jours à l'avance et une fois par année. La convocation aura pour ordre du jour :

1. La lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Le rapport du comité.
3. Le rapport des vérificateurs des comptes.
4. L'approbation des rapports.
5. Les élections et éventuelles votations.
6. Acceptation et démission des membres.
7. La fixation des cotisations.

8.2

Tout membre de l'association a le droit de faire porter à l'ordre du jour toute proposition s'inscrivant dans le cadre des objectifs poursuivis par l'association pour autant que celle-ci parvienne 10 jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

8.3

L'assemblée générale ne statue que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

8.4

L'assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur décision du comité ou par au moins 1/5 des membres.

F. LE COMITE

Art. 9

Le comité de l'AOE se compose de :

- Un (e) président (e)
- Deux vice-présidents (es)
- Un (e) secrétaire
- Un (e) trésorier(e).

Des représentants en Afrique, lesquels n'auront pas voix délibératoire.

L'assemblée générale élit son président. Celui-ci forme son comité

Les membres du comité élu ont un mandat de deux ans trois fois renouvelables.

Le comité est responsable des actes engageant l'association. Tous les actes engageant l'association porteront la signature collective du président et du vice-président.

Le comité peut se réunir à plusieurs reprises tant que la situation de l'association l'exigera.

Seule la majorité de 2/3 est admise lors de décisions prises au sein du comité. En cas de cumul des mandats, seule une voix est acceptée lors d'un vote.

Le comité a le droit de faire respecter les règlements et de sanctionner les membres récalcitrants, pour autant que ces derniers concordent avec les lois des présents statuts.

L'association décline toute responsabilité en cas d'abus causé par un membre dirigeant ou autre.

G. L'ORGANE DE CONTRÔLE DE COMPTE

Art. 10 Cet organe est composé de deux vérificateurs des comptes qui ne font pas partie du comité.

H. ADHESION, DROIT ET DEVOIR, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION.

Art. 11 ADHESION

Toute personne peut adresser sa demande manuscrite auprès du comité. Après acceptation, le nouveau membre sera présenté lors de la prochaine assemblée générale.

Art.12 DROIT ET DEVOIR

- Le membre a le droit au vote à raison d'une voix par personne.
- Le membre a le droit d'accéder aux postes supérieurs de l'association, (ex : président ou membre du comité.)
- Le membre a le droit d'être informé sur les activités de l'association.
- Le membre peut participer bénévolement aux activités de l'association.
- Le membre doit agir conformément à la lettre et à l'esprit des statuts de l'association.
- Le membre doit être en ordre de cotisation dans le délai prévu par l'assemblée générale.

Art. 13 DEMISSION

- Tout membre démissionnaire est tenu d'adresser son préavis à l'association (comité) dans un délai de 30 jours par la voie postale.
- La qualité de membre se perd aussi par le décès.
- Tout membre démissionnaire n'a pas le droit de parler au nom de l'association.
- L'association ne restitue pas d'argent, ni le matériel.

Art. 14 LA SUSPENSION.

Le membre peut-être suspendu suite au non-paiement de ses cotisations. Celles-ci cesse après paiement de ses arriérés.

Art. 15 L'EXCIUSION.

- Le membre peut-être exclu pour justes motifs.
- Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité dans un délai de 30 jours à dater de la notification de celle-ci. Seule l'assemblée générale est habilitée à décider souverainement.
- Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité de 2/3 de membres présents votants et en règle de cotisation.
- Le quorum doit atteindre le 2/3 des membres votants.

I. ELECTIONS.

Art. 16

- Les élections générales ont lieu à l'assemblée générale ordinaire à la fin de l'exercice social de l'association (voir l'article 5) à la majorité simple dont les membres présents ayant droit au vote sont en règle de cotisation.
- Les élections ont lieu à l'assemblée générale extraordinaire en cas de démission du comité.
- Les élections ont lieu à bulletin secret à la demande de ¼ des membres présents en règle de cotisation.

J MODIFICATION DES STATUTS

Art. 17

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

La modification des statuts doit être spécialement inscrite à l'ordre du jour de la dite assemblée générale

La convocation sera accompagnée du projet des révisions.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité de 2/3 des membres votants.

Un quorum de 1/3 des membres est nécessaire et obligatoire sur la première votation, aucun ne le sera lors de la seconde.

K. LA DISSOLUTION

Art. 18

L'association ne peut être dissoute que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette mesure est acceptable pour autant que la majorité de 2/3 des membres votants et en règle de cotisation soit atteinte. Le nombre des membres doit atteindre au moins 1/3 pour que l'élection soit valable. Au cas où le quorum de 1/3 des membres ne sera pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée entre le 30^{ème} et le 45^{ème} jour suivant la première assemblée générale extraordinaire. L'assemblée prendra sa décision à la de 2/3 sans que le quorum soit exigé.

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront remis aux œuvres de bienfaisances oeuvrant pour l'Angola et la RD Congo.

L. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 20

Tout membre de l'AOE est soumis aux présents statuts.

Au surplus, font règle les articles 60 du code civil suisse.

Lu et approuvé par l'assemblée générale du 17 octobre 2003.